DÉPARTÉMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

Commune de ROYAN

57.U./87. 36 Objet

INSTITUTION D'UN PLAFOND LEGAL DE DENSITE (P.L.D.)

DATE DE CONVOCATION

13 Mars 1987

DATE D'AFFICHAGE

13 Mars 1987

Nombre de conseillers en exercice 33

Nombre de présents 24 Nombre de votants 30

1: 28

CONTRE : 2

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAM

L'An mil neuf cent quatra vingt sept

№ 23 MARS

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sons la présidence de M de LIPKOLSKI Député-Maire

Etalent présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - M. BARBAT Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLLEAU - CAUDAU - Mme CENAC M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE LE GUEUT - MARCONI - MONNARO - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M. M. FABER - Mme FONTAN par Mme BARRAUD-DUCHERON - M. GEOFFROY par M. CANDAU - M. LAPERCHE par M. ROUDOT

Absents Excusés: M. MOST

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire,

./.

A 20 h 15 M. LACOTTE et Mme GAUDIN quittent la séance, M. LACOTTE ayant donné pouvoir à Mme JEAN – A 20 h 45 M. COUNIL quitte la séance sans donner de pouvoir.

M. le Rapporteur expose :

La loi nº 86.1290 du 23 Décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux, et le développement de l'offre foncière prévoit dans son titre 333 des mesures nouvelles concernant le Plafond Légal de Densité.

-6. AVR. 1987

APPLICATION 101 Nº82213

Le P.L.D. peut être institué par le Conseil Municipal après information sur le projet de communes limitrophes. Cette limite ne peut être inférieure à 1 pour ce qui concerne les Communes du territoire Français à l'exception de PARIS où il est fixé à 1,5.

Il importe, compte-tenu de la rédaction de l'article 65 de la loi, de fixer le plus tôt possible, et avant le 24 Mars 1987, le Plafond Légal de Densité.

Les Communes de MEDIS, ST-SULPICE DE ROYAN, ST-PALAIS S/MER, VAUX S/MER et ST-GEORGES DE DIDONNE, ont été consultées par courrier du 2 Février 1987.

ST-GEORGES DE DIDONNE, ST-PALAIS S/MER, ST-SULPICE DE ROYAN, ont fait part de leur intention de maintenir le P.L.D. à 1. En outre, aucune réponse n'a été présentée par la Commune de MEGIS qui a été destinataire d'une lettré de rappel en date du 2 Mars 1987. La Commune de VAUX S/MER quant à elle a fixé par délibération du 13 Mars 1987 le P.L.D. à 1,20.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Out l'exposé de M. Le Rapporteur,

Considérant qu'il importe de maintenir le Plafond Légal de Densité à 1 sur le territoire de la Commune de ROYAN.

DECIDE :

- de fixer à 1 le Plafond Légal de Densité sur le Territoire de ROYAN.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits ont signé au registre MM. Les Membres présents

PR EXTRAIT CONFORME Pr le Député-Maire Le Premier Adjoint, I.P. FANER.

770